



## ENTENTE DE REPRÉSENTATION

La raison d'être de ce formulaire est d'autoriser : The purpose of this form is to authorize :

1. Identification du mandataire – Agent identification

Nom – Name

AL ALPHA LOGISTIQUES INC

Adresse – Address

7715A HENRI BOURASSA OUEST

Ville / Province – City / Province

SAINT-LAURENT QUEBEC

Postal code – Code postal

H4S 1P7

Numéro d'entreprise – Business Number

875807612RM0001

2. Afin de transiger à ma place avec l'Agence des services frontaliers du Canada. Ces transactions peuvent inclure. Cochez et apposez les initiales à côté de chaque type d'opération pour laquelle une représentation est autorisée :  
To transact business on my behalf with the Canada Border Service Agency. Such business may include the following. Check and initial beside each type of operation for which representation is allowed:

- a)  La déclaration en détail et le paiement des droits relativement aux marchandises de douanes en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes  
**Nota: Seul un courtier en douane agréé est autorisé à agir à titre de mandataire d'un importateur pour la déclaration en détail et le paiement des droits en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes**  
Accounting and payment of duties in respect of imported goods released under section 32 of the Customs Act.  
**Note: Only a licensed customs broker can be authorized to act as the agent of an importer to account and pay duties under section 32 of the Customs Act**

At the customs office(s) located in \_\_\_\_\_ in Canada  
Au(x) bureau(x) de douane situé(s) à \_\_\_\_\_ TOUS LES PORTS \_\_\_\_\_, au Canada

This authorization allows for the appointment of sub-agents.  
La présente autorisation permet la nomination de sous-mandataires.

- b)  Processing of refunds and other adjustments.  
Le traitement des remboursements et d'autres rajustements.

- c)  Accessing Business Number import/export account(s) information.  
L'accès aux renseignements liés au(x) compte(s) des importations-exportations du numéro d'entreprise.

- d)  Appealed enforcement actions  
Les mesures d'exécution qui font l'objet des appels

- e)  Other (please specify)  
Autres (veuillez préciser) \_\_\_\_\_

- An agent is considered in law to represent the principal, in such a way as to be able to affect the principal's legal position. However, the principal remains liable for any transactions completed on its behalf by its agent.
- Un mandataire est considéré en droit de représenter le mandant, de manière à être capable d'influencer la situation juridique de ce dernier. Cependant, le mandant demeure responsable de toute transaction effectuée en son nom par son mandataire.

3. Cette entente sera en vigueur – This agreement shall be valid:

**Cette procuration sera et demeurera en pleine force et en effet pendant une période minimum d'un (1) an de la date de la signature ci-dessus. Après la période minimum d'un (1) an, cette procuration sera et demeurera en pleine force et effet à moins que la notification de sa révocation ait été donnée à mon mandataire susmentionné, par écrit par courrier recommandé.**

**This Power of Attorney shall be and remain in full force and effect for a minimum period of one (1) year from the date of signing herein. After the minimum period of one (1) year, his Power of Attorney shall be and remain in full force and effect unless due notice of its revocation shall have been given to my aforesaid attorney, in writing by registered mail.**

4. Identification du mandant (importateur/propriétaire ou courtier en douane, si ce formulaire est utilisé comme un accord relatif à la nomination d'un sous-mandataire)  
Principal identification (importer/owner, or customs broker if this form is being used as a sub-agency agreement)

Nom de l'entreprise - Name of Company

Adresse - Address

Ville/Province - City/Province

Code postal - Postal code

Numéro d'entreprise - Business Number

5. Représentant dûment autorisé de mandant – Duly authorized officer of the principal

Signature – Signature \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_ Jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  
Signed this \_\_\_\_\_ Day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

## CONDITIONS ET MODALITÉS DE SERVICE

### 1. DÉFINITIONS :

Dans le présent document :

« Alpha Logistiques » désigne Alpha Logistiques, agents en douane limitée et ses filiales, sociétés liées, mandataires et représentants ;

« Client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle un courtier en douanes agit en qualité ou fournit des conseils, des renseignements ou des services ;

Page  
| 1

« Débours » désigne les paiements de droits de douanes, de frais de transport et tous autres, charges ou coûts, y compris le paiement de marchandises expédiées sur une base « P.S.L » ou contre remboursement, faits par Alpha Logistiques pour le Client et en son nom ;

« Douanes Canada » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et tout autre ministère du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces dont le champ de compétence s'étend aux importations et exportations ;

« Droit de douanes » désigne toute taxe ou tout droit prélevé sur les marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des peines, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières ;

« Services de courtage en douanes » à le sens décrit à l'article 4 des présentes.

### 2. ALPHA LOGISTIQUES EXERCE LES FONCTIONS DE COURTIER EN DOUANES :

Le Client constitue Alpha Logistiques son courtier en douanes pour rendre les Services de courtage en douanes énumérés au paragraphe 4 des présentes.

### 3. PROCURATION – ENTENTE DE REPRÉSENTATION :

Le Client nomme Alpha Logistiques pour lui tenir lieu de fonder de pouvoir habilité à transiger en son nom des affaires concernant toutes questions et obligations connexes avec Douanes Canada, et accepte de signer tout formulaire de procuration que peut prescrire Douanes Canada pour nommer Alpha Logistiques son mandataire, Alpha Logistiques peut, à son gré, nommer des sous-mandataires.

### 4. SERVICES DE COURTAGES EN DOUANES :

À la demande du Client, Alpha Logistiques pourra fournir au Client les Services de courtage en douanes suivants :

- i) Préparer ou aider le Client à préparer les documents requis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), pour l'importation de marchandises au pays ;
- ii) Présenter aux bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), au nom du Client, les documents nécessaires au dédouanement de marchandises, y compris les documents pouvant être requis à un bureau frontalier des douanes à des fins de transport sous douanes jusqu'à un bureau des douanes intérieur pour fins de déclaration en détail ;
- iii) L'entrée au Canada et l'obtention de la mainlevée de Douanes Canada des marchandises importées par le Client à un bureau de l'Agence des douanes et payer pour son compte les droits de douanes exigibles ;
- iv) Identifier la progression des expéditions de marchandises et transmettre l'information au Client ;
- v) Prendre les dispositions appropriées pour assurer la livraison des marchandises selon les instructions du Client et les dispositions de l'article 14 des présentes ;
- vi) Préparer les documents sous forme papier ou électronique, se référant à l'exportation de marchandises du Canada et présenter ces documents à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), au moment de l'exportation au bureau de sortie ;
- vii) Prendre toute autre disposition nécessaire se rapportant à la prestation des services de courtage en douanes précités.

### 5. SERVICES EXCLUS

À moins d'entente spécifique écrite entre les parties, Alpha Logistiques n'aura pas l'obligation de rendre d'autres services que ceux énumérés à l'article précédent, notamment l'obtention de décisions, l'appel de décisions de Douanes Canada et la présentation de demandes de remboursement. Des honoraires additionnels sont applicables à ces services et devront faire l'objet d'une entente entre le Client et Alpha Logistiques.

### 6. HONORAIRES ET DÉBOURS :

- a) Les honoraires pour services fournis doivent être conformes à ceux convenus entre le Client et Alpha Logistiques, lesquels honoraires pourront être modifiés de temps à autre ;
- b) Le Client paie à Alpha Logistiques les honoraires facturés pour ses services ;
- c) Le Client rembourse à Alpha Logistiques tout débours effectué en son nom

## 7. FACTURATION ET PAIEMENT :

- a) Alpha Logistiques transmet au Client des factures faisant état de tous les honoraires pour services rendus et Débours effectués pour celui-ci et en son nom ;
- b) Le Client paie ces factures sur réception, ou comme convenu autrement entre le Client et Alpha Logistiques.
- c) Toute facture impayée portera intérêts au taux de 19.56% l'an, soit 1.5% mensuellement, à compter de 60 jours de la date de facturation.
- d) En cas de défaut de paiement, lequel se produit 30 jours après la date de facturation, sans autre avis, outre tous autres droits et recours juridiques d'Alpha Logistiques, celle-ci sera subrogée à tous les droits de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), pour le recouvrement de tous les droits de douanes en souffrance, y compris son droit de rétention sur les expéditions futures.

## 8. AVANCES DE FONDS :

- a) Sur demande d'Alpha Logistiques, le Client fournit, avant le dédouanement de ses marchandises à un bureau de douanes, une somme suffisante au paiement de tous les Débours qui, de l'avis d'Alpha Logistiques, sont payables sur ces marchandises ;
- b) Tous les fonds fournis à Alpha Logistiques par le Client sont déposés en fidécommis et ne doivent servir que pour les marchandises importées par le Client ;
- c) À tout moment, Alpha Logistiques peut exiger du Client l'avance de sommes additionnelles qu'elle ou Douanes Canada estime nécessaire au dédouanement des biens du Client ;
- d) Toute somme versée en trop pour payer le dédouanement des biens sera remboursée au Client, à moins d'indication contraire quant à l'usage à faire de ces sommes ;
- e) Lorsque le Client ne fournit pas à Alpha Logistiques les fonds demandés de la façon précitée, Alpha Logistiques n'est pas tenue de rendre les services concernant l'expédition pour laquelle elle a demandé l'avance de fonds.

## 9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT :

- a) Le Client s'engage à :
  - i) Fournir à Alpha Logistiques tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour rendre les services mentionnés dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir les documents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), en format papier ou électronique ;
  - ii) Effectuer avec promptitude la révision de toute la documentation sur format papier et électronique et informer Alpha Logistiques de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et lui faire part de toute correction ou de tout ajout à effectuer dans les délais mentionnés à l'article 11 du présent document ;
  - iii) Rembourser et indemniser Alpha Logistiques et la tenir exempte de toute charge, obligation, responsabilité, perte ou dommage mentionnés au paragraphe ( c ) du présent article ;
  - iv) Indemniser Alpha Logistiques et la tenir exempte de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence quelle qu'en soit la nature découlant de réclamations de tierces parties relativement aux services de courtage en douanes visés par le présent document ou aux marchandises du Client et résultant d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements ou les documents fournis à Alpha Logistiques par le Client ;
- b) Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services d'Alpha Logistiques, qu'il a le plein pouvoir et l'autorisation de retenir les services d'Alpha Logistiques, de la nommer son mandataire et de lui donner des instructions. Il garantit également que tous les renseignements pertinents seront fournis à Alpha Logistiques et seront complets, véridiques et exacts. Le Client reconnaît qu'Alpha Logistiques doit être en mesure de se fier aux renseignements reçus afin de fournir les services décrits dans le présent document.
- c) La responsabilité du Client se limite à ce qui suit :
  - i) Tout Débours effectué par Alpha Logistiques en son nom ;
  - ii) Le paiement des honoraires dus à Alpha Logistiques ;
  - iii) Tout droit de douanes, toute amende, toute peine ou tout intérêt exigé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relativement à ses marchandises ;
  - iv) Toute perte ou tout dommage subi par Alpha Logistiques dans le cadre de la prestation des Services de courtage en douanes décrits dans le présent document.

## 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'ALPHA LOGISTIQUES :

- a) Alpha Logistiques doit en tout temps fournir les Services de courtage en douanes ponctuellement et professionnellement, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douanes normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province canadienne.
- b) Alpha Logistiques doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et documents concernant le Client, lesquels ne doivent être divulgués qu'à Douanes Canada ou aux termes des lois pertinentes ou sujet aux instructions qu'elle peut recevoir du Client concernant leur divulgation à des tiers.
- c) Alpha Logistiques doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir les Services de courtage en douanes conformément aux instructions du Client, à moins qu'elle n'estime qu'il est dans l'intérêt du Client de faire autrement. Le Client renonce à toute réclamation basée sur une décision d'Alpha Logistiques a prit en ce sens ;

- d) Alpha Logistiques doit fournir au Client une copie de la déclaration en détail de Douanes Canada se rapportant à toute transaction effectuée en son nom ;
- e) Alpha Logistiques doit rendre compte promptement au Client des sommes reçues ;
  - i) Du Receveur Général du Canada, pour le Client ;
  - ii) Du Client, sous la forme d'avance de fonds dont il est question à l'article 8 du présent document, et dont le montant excède les Débours relatifs à la transaction ;
- f) Alpha Logistiques ne saura être tenue responsable de quelque dommage que ce soit subi par le Client résultant d'un manquement aux Services de courtage en douanes ou de quelque autre de ses obligations, sauf s'il résulte de sa grossière négligence.

#### 11. ERREURS ET OMISSIONS ;

Le Client doit signaler par écrit dès que possible à Alpha Logistiques toute erreur ou omission dans les documents de Douanes Canada à l'intérieur des 45 jours suivants la mainlevée des marchandises. Alpha Logistiques ne sera pas tenue responsable des erreurs ou omissions commises à moins que celle-ci ne lui soient signalées dans les 45 jours impartis.

#### 12. RÉSILIATION :

En cas de résiliation de l'entente de représentation alors qu'il reste des questions en suspens à l'égard des affaires de Client pour lesquelles ce dernier a retenu les services d'Alpha Logistiques qui en demeure responsable l'entente de représentation en faveur d'Alpha Logistiques doit rester en vigueur à l'égard desdites questions jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une décision et que le Client ait versé à Alpha Logistiques les fonds nécessaires pour (i) effectuer le paiement de toutes les sommes en souffrance à Douanes Canada et (ii) acquitter tous les honoraires et Débours.

#### 13. LOI APPLICABLE :

Les présentes conditions types doivent être interprétées selon les lois de la province du Québec au Canada ou Alpha Logistiques possède sa principale place d'affaires, et le Client reconnaît irrévocablement compétence exclusive aux tribunaux de cette province.

Les présentes lient les parties ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

#### 14. TRANSPORT :

Les conditions et modalités suivantes s'appliquent si Alpha Logistiques convient, conformément aux instructions du Client, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la livraison des marchandises.

- (a) Alpha Logistiques, à titre de mandataire n'assume aucune responsabilité en tant que transporteur et ne peut être tenu responsable d'aucune perte ou dommage aux marchandises et ne s'engage qu'à exercer une diligence raisonnable dans la sélection de tout sous-traitant tel que transporteur, camionneur, transitaire, agent, entreposeur ou autre intervenant à qui les marchandises doivent être confiées aux fins de leur transport, manutention, entreposage ou autre conditionnement. Ces marchandises sont assujetties aux conditions et modalités des sous-traitants ainsi choisis. Sauf sur instructions écrites et explicites du Client, le mode et les procédures d'acheminement des marchandises seront déterminés par Alpha Logistiques, à son entière discrétion.
- (b) Dans les cas où la responsabilité d'un transporteur pour perte ou dommage est limité à moins de verser un tarif additionnel basé sur la valeur déclarée des marchandises. Alpha Logistiques ne paiera ce tarif additionnel que sur instructions écrites et explicites de Client ;
- (c) Aucune assurance transport maritime, ferroviaire ou routière, feu, vol ou autre ne sera souscrite à l'égard des marchandises à moins d'instructions écrites du Client à Alpha Logistiques à cet effet. Au cas où les marchandises seraient retenues en entrepôt ou ailleurs, elles ne seront pas assurées à moins qu'Alpha Logistiques n'ait reçu des instructions écrites du Client à cet effet ;
- (d) Les instructions de souscrire à une assurance « tous risques » comprendront l'assurance contre les dommages, l'incendie et le vol seulement, tels que définis à la police pertinente et sujets aux exceptions et conditions d'indice police ;
- (e) Alpha Logistiques ne sera pas tenue responsable de toute réclamation ou dommage pour quelque cause que ce soit à moins qu'il puisse être établi que les dommages encourus résultent directement de la faute lourde d'Alpha Logistiques, de ses dirigeants ou employés, le cas échéant, la responsabilité d'Alpha Logistiques sera limitée à 100\$ par colis. Alpha Logistiques se réserve le droit d'examiner toute marchandise pour laquelle une réclamation est présentée.
- (f) Alpha Logistiques ne sera pas tenue responsable de toute réclamation ou dommage pour quelque cause que ce soit à moins qu'une réclamation écrite ne soit reçue par Alpha Logistiques dans les sept jours suivant la date de réception des marchandises par le Client ;
- (g) Alpha Logistiques détient un privilège sur tout bien du Client en sa possession pour toute réclamation de Débours encourus envers toute expédition du Client et dans l'éventualité où telle réclamation n'aurait pas été payée dans les 30 jours de sa présentation, Alpha Logistiques aura le droit de vendre sans avoir à en aviser le Client, par encan ou vente privée les biens du Client qu'elle détient et d'en appliquer le produit au paiement de ladite réclamation. La confiscation des biens par un gouvernement n'affectera en rien la responsabilité du Client envers Alpha Logistiques quant au paiement de toute réclamation ;
- (h) Alpha Logistiques n'assume aucune responsabilité pour quelque cause que ce soit quand elle accepte toute instruction du Client visant l'acheminement des marchandises en mode « payable sur livraison (P.S.L) » et Alpha Logistiques ne sera pas tenue responsable de quelque défaut, omission, insolvabilité, négligence ou faute de la partie choisie pour percevoir le paiement, non plus que pour tout délai de paiement, perte sur change ou perte lors de l'acheminement du paiement.
- (i) Lors de l'acheminement de marchandises en mode « port dû » il est entendu que le Client remboursera Alpha Logistiques en entier au cas où le transport, les droits de douanes, les frais et autres Débours ne sont pas payés par le destinataire dès qu'ils sont dus ;

- (j) Toute prestation ou activité entreprise en vertu des présentes est plus assujettie aux conditions et modalités d'affaires courant de l'Association des transitaires internationaux canadiens Inc, (ATIC/CIFFA) et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les conditions et modalités de l'(ATIC/CIFFA) et le présent article14, le présent article aura préséance, Alpha Logistiques fournira sur demande une copie des conditions et modalités de l'(ATIC/CIFFA).

**15. DIVISIBILITÉ ;**

Chaque article est sous article des présentes et doit être considéré comme distinct et séparable et si, pour quelque raison, une disposition est jugée inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et continueront de s'appliquer.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date